

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.504 du 15 mars 2012

A. 199.836/XIII-5858

En cause :

1. **OLAERTS** Lutgarde,
 2. **BODARWE** Rachel,
 3. **BODARWE** Roger,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Céline GENIN, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

1. **la Commune de Waimes,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2011 par Lutgarde OLAERTS, Rachel BODARWE et Roger BODARWE qui demandent l'annulation "du permis d'urbanisme délivré le 7 février 2011 par le collège communal de la commune de Waimes à Monsieur Urbain LEJOLY pour la construction d'une étable à bovidés, d'un hangar à fourrage et d'un silo tunnel sur un bien sis à Waimes, parcelles cadastrées 4^{ème} division, section B, n° 404a, 396ce, 395az et 394";

Vu les mémoires en réponse, en réplique et ampliatif régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 29 février 2012 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEJEUNE, loco Me P. HENRY, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 29 juin 2011, Urbain LEJOLY a introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme ayant pour objet la construction d'une étable à bovidés; que cette nouvelle demande de permis porte sur les mêmes parcelles que celles concernées par l'acte attaqué; que le 28 décembre 2011, la commune de Waimès a informé le Conseil d'Etat de la délivrance, le 12 décembre 2011 d'un nouveau permis d'urbanisme à Urbain LEJOLY;

Considérant que, par un courrier du 16 janvier 2012, Urbain LEJOLY a signalé à l'auditeur-rapporteur qu'il avait renoncé au permis délivré le 7 février 2011; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer, le recours ayant perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le quinze mars deux mille douze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

M. PAQUES.